



Santé et tranquillité publiques

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques un arrêté préfectoral précise les règles en vigueur :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
 - Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
 - Les dimanches de 10 heures à 12 heures.

(cf. : arrêté préfectoral n°884/91 du 2 avril 1991)

Pour le bien être de tous, merci de respecter cet arrêté.